

Auteurs : M.TAHARI¹ ; J. KHLIF¹ ; R. KESRAOUI² ; R. BEL MABROUK¹

1- Direction Régionale de la Santé de Sfax

2- Laboratoire Nationale de Contrôle des Médicaments



Introduction

Les sages-femmes peuvent détenir et prescrire des médicaments dans l'exercice de leur profession.

Le but de ce travail est de vérifier si les sages-femmes respectent dans leurs prescriptions de médicaments les textes réglementaires et de proposer des recommandations.

Matériel et méthodes

Notre étude a porté sur 100 ordonnances médicales, prescrites par des sages-femmes, dans une unité de maternité d'un hôpital de circonscription de la région de Sfax.

Résultats et discussion

Sur les 100 ordonnances médicales prescrites par les sages-femmes examinées, 61,00% seulement se limitent à la liste des médicaments pouvant être détenus et prescrits par les sages-femmes telle que fixée par arrêté du ministère de la santé du 4 janvier 1991. Parmi ces 61,00%, 9,00% de dépassement des posologies autorisées et 6% de chevauchements de traitements ont été notés. De plus, ces ordonnances ne répondent pas aux exigences concernant la prescription médicale.

On note aussi l'absence d'un médecin de la santé publique qui est désigné par note interne et qui sera responsable de la formation et de la supervision des sages-femmes dans leurs activités au sein de la maternité, comme le stipule la circulaire N°20 du 08 Mars 1999 concernant l'organisation des activités dans les maternités publiques.

Les sages-femmes ont expliqué ces dépassements par :

- ❖ La méconnaissance des textes réglementaires.
- ❖ La présence de médicaments à prescrire dans les programmes nationaux qui ne figurent pas dans les textes réglementaires.
- ❖ La limite de la liste des médicaments pouvant être détenus et prescrits par les sages-femmes telle que fixée par arrêté du ministère de la santé du 4 janvier 1991.
- ❖ Certains médicaments dans la liste de l'arrêté ne font plus partie de la nomenclature hospitalière.
- ❖ Les protocoles thérapeutiques ont évolué au cours des années.

Nous avons noté aussi que les pharmaciens et le personnel des pharmacies de l'hôpital ne sont pas informés sur les médicaments pouvant être prescrits par les sages-femmes dans le cadre des programmes nationaux.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du Ministère de la Santé du 4 janvier 1991 fixant la liste des médicaments pouvant être détenus et prescrits par les sages-femmes.

Circulaires N°82-59, 83-76, 88-45, 88-48, 99-56, 2000-121 et 2011-1 concernant la prescription médicale.

Circulaire N°20 du 08 Mars 1999 concernant l'organisation des activités dans les maternités publiques

Conclusion

Au terme de ce travail et devant les dépassements constatés, nous concluons:

- La formation et la sensibilisation des sages-femmes concernant les médicaments qu'elles peuvent prescrire et détenir sont nécessaires.
 - Les pharmaciens et le personnel exerçant dans les unités et service de pharmacie devraient être informés des médicaments pouvant être prescrits et détenus par les sages-femmes dans le cadre des programmes nationaux.
 - Il est temps de réviser la liste des médicaments pouvant être détenus et prescrits par les sages-femmes.
- Les inspecteurs de la santé jouent un rôle primordial dans l'application des textes réglementaires.